



COLLEGE HENRY BORDEAUX
4 rue du Collège
73160 Cognin
Tél. : 04 85 96 17 30
Ce.0731113N@ac-grenoble.fr

Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment ses articles L3163-1, L3164-1, L4153-1 à L4153-5 et D4153-15 à D4153-37 du code du travail.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.332-3 et D331-1 à D331-4 ; D331-6 ; D331-8 ; D331-9 du code de l'éducation.

Vu le code civil, et notamment son article 1242 ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 sept. 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

Les soussignés, la Principale du collège Henry Bordeaux, le Directeur de l'organisme d'accueil, le Responsable légal de l'élève, conviennent de ce qui suit, et se conforment au texte imprimé ci-après :

Elève :

Nom : _____ Prénom : _____
Né(e) le _____ Classe : _____ Professeur principal: _____

effectuera une séquence d'observation en milieu professionnel du/..... au/...../24, aux horaires journaliers suivants dans l'organisme d'accueil.

Jour	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Total hebdomadaire :				

La durée du travail ne peut excéder 7 heures par jour et 30 heures par semaine et ne doit pas être inférieure à 25h.

Article 1^{er} : La présente convention règle les rapports entre les différentes parties concernées par la séquence d'observation, à savoir :

Organisme d'accueil :

Activité :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

N° de police d'assurance :

ET

Le collège Henry Bordeaux représenté par sa Principale,.....

Article 2 : Objectif

Les séquences d'observation ont un objectif d'information, de formation et de sensibilisation quant aux réalités du travail en milieu professionnel. L'organisme d'accueil ne peut prétendre retirer aucun profit direct de la présence dans son établissement d'un élève.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la séquence d'observation.

Article 4 : Législation du travail

Durant sa séquence d'observation, le jeune est soumis au règlement intérieur de la structure d'accueil, et de manière générale à l'observance des prescriptions en vigueur relatives à la durée du travail, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, des jeunes âgés de moins de 18 ans.

Article 5 : Programme

Le planning du jeune sera défini par son responsable dans l'organisme d'accueil en accord avec le Principal du Collège ou son représentant.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Durant la séquence d'observation, les élèves ne peuvent donc accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit aux mineurs par l'article L4153-8 du code du travail et qui sont cités aux articles D4153-15 à D4153-37 du code du travail. Aucune dérogation n'est possible.

Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : Administration

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Le Principal, ou son représentant, pourront se rendre dans l'établissement pendant les heures normales de travail afin de visiter les jeunes et de contrôler leur travail.

Article 7 : Cessation de la séquence

Le Principal du collège et le représentant de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences de l'élève) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions nécessaires pouvant aller jusqu'au retour de l'élève, notamment en cas de manquement à la discipline, sous la responsabilité de sa famille et à ses frais.

Article 8 : Accident du travail

Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1242 du code civil)

En cas d'accident survenant à l'élève au cours de la séquence d'observation, le responsable de l'organisme d'accueil, s'engage à adresser l'ensemble des éléments concernant l'accident au Principal du collège dans la journée où l'accident s'est produit.

Le chef d'établissement remplira une déclaration d'accident scolaire de l'élève.

Article 9 : Indemnisation

Au cours de la séquence, les élèves ne pourront prétendre à aucune rémunération. Toutefois, ils pourront être indemnisés de certains frais supplémentaires occasionnés par la dite séquence (transport, repas dans l'organisme d'accueil si journée continue...)

Article 10 : Evaluation

En fin de la séquence d'observation, le Principal ou son représentant pourront demander au directeur de l'organisme d'accueil son appréciation sur le travail de l'élève et s'il y a lieu, sur certains points particuliers.

Fait à Cognin en 3 exemplaires,

Date :

Le Directeur de l'organisme d'accueil

Le Responsable légal de l'élève

La Principale du collège